

# VD\_OMNI GE.2015.0142 vom 30. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0142)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0142 du 30 juillet 2015

IT: VD\_OMNI GE.2015.0142 del 30 luglio 2015

## Regeste

Syndicat Unia c/Municipalité d'Yverdon-les-Bains | Recours du Syndicat Unia dirigé contre la décision municipale autorisant les magasins de la commune à prolonger leur ouverture à 19h la veille du samedi 1er août 2015, jour férié. Le règlement communal dispose certes qu'en règle générale les magasins ferment à 18h la veille d'un jour férié lorsque celle-ci n'est pas un samedi, mais il prévoit la faculté pour la municipalité d'accorder des dérogations. En l'espèce, la municipalité n'a pas outrepassé sa large latitude d'appréciation en considérant qu'il existait pour le vendredi 31 juillet 2015 des circonstances exceptionnelles autorisant une telle dérogation. Par ailleurs, l'extension n'étant que d'une heure, il peut être retenu qu'elle n'atteint pas les intérêts des travailleurs dans une mesure excessive. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Dans le canton de Vaud, l'ouverture et la fermeture des magasins relèvent de la compétence de la municipalité, à la fois au titre de la police des mœurs et au titre de la police de l'exercice des activités économiques selon l'art. 43 ch. 5 let. d et ch. 6 let. d de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC; RSV 175.11) (cf. GE.2011.0132 du 6 janvier 2012 consid. 3b). Selon l'art. 94 LC, les communes sont pour le reste tenues d'avoir un règlement de police qui n'a force de loi qu'après avoir été approuvé par le chef de département concerné. b) Selon l'art. 102 du règlement de police de la Commune d'Yverdon-les-Bains, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1991, les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité. En exécution de cette disposition, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains a édicté un règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, approuvé par le Conseil d'Etat le 17 mars 1999 (ci-après: le règlement). A teneur de son art. 1, ce règlement fixe, sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Ses art. 3 à 5 ont la teneur suivante: " Horaire général Jours de repos publics Article

### E. 3

Les magasins sont en principe fermés les dimanches ainsi que les jours fériés usuels, soit: les 1er et 2 janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël. La Municipalité peut, dans des cas exceptionnels, autoriser certaines dérogations. Heure d'ouverture Article

### E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.